

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

N°98-955

- La SEPANSO-Landes
- Le Comité de défense des contribuables
communaux de Vielle Saint Girons

Mme Buret Pujol,
rapporteur

M. Etienvre,
commissaire du gouvernement

Audience du 28 juin 2001
Lecture du 5 juillet 2001

Nature de l'affaire : 2001
Urbanisme et aménagement - plans
d'urbanisme

BL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PAU

(2 ème chambre)

Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 3 juillet 1998 sous le numéro 98-955, et le mémoire complémentaire enregistré le 7 mai 2001 présentés par la SEPANSO-Landes, ayant son siège social 1581 route de Cazordite à Cagnotte (40300) et le Comité de défense des contribuables communaux de Vielle Saint Girons ayant son siège social quartier du lac à Vielle Saint Girons (40560) ;

Les requérants demandent que le tribunal prononce l'annulation de la délibération en date du 13 mai 1998 par laquelle le conseil municipal de la commune de Vielle Saint Girons a approuvé la troisième révision du plan d'occupation des sols de la commune ainsi que la condamnation de la commune à leur verser la somme de 1 768 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 20 décembre 2000 présenté pour la commune de Vielle Saint Girons qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis d'audience adressé aux parties le 11 juin 2001 et portant signification de la clôture d'instruction trois jours avant la date d'audience en application de l'article R. 613-2 du code de justice administrative et la mention selon laquelle, en application de R. 613-3 du même code, les mémoires produits après cette date ne seraient pas examinés par le Tribunal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 juin 2001 le rapport de Mme Buret Pujol, conseiller, les observations de M. Dufau, représentant la SEPANSO, et les conclusions de M. Etienvre, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fins de non lieu à statuer :

Considérant que par délibération du 13 mai 1998, le conseil municipal de la commune de Vielle Saint Girons a classé en zone NB la parcelle dite "La Petite" précédemment classée en zone II NA ; que, toutefois, par délibération du 13 novembre 1998, le conseil municipal a modifié et classé ces parcelles en zone II NA ; que, dès lors, les requérants ne soutenant pas que le classement temporaire en zone NB ait produit des effets, il n'y a pas lieu de statuer sur ce point de la demande ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Vielle Saint Girons :

Considérant que l'objet social de la SEPANSO Landes est la sauvegarde "dans le département des Landes, de la faune et la flore naturelles... ainsi que le cadre de vie" ; que le Comité de défense des contribuables communaux de Vielle Saint Girons a pour objet de préserver la qualité du cadre de vie de la commune de Vielle Saint Girons ; qu'ainsi, l'objet social de ces deux associations leur confère un intérêt pour demander l'annulation de la délibération du 13 mai 1998 portant révision du plan d'occupation des sols de la commune de Vielle Saint Girons ;

Sur la légalité externe de la délibération du 13 mai 1998 :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-16 du code de l'urbanisme : "le plan d'occupation des sols comprend : 1. un ou plusieurs documents graphiques ; 2. Un règlement. Il est accompagné d'un rapport de présentation." ; qu'aux termes de l'article R.123-17 du même code : "Le rapport de présentation : ...2. Analyse, en fonction de la sensibilité du milieu, l'état initial du site et de l'environnement et les incidences de la mise en oeuvre du plan d'occupation des sols sur leur évolution ainsi que sur les mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur." ;

Considérant que l'absence de mention sur l'un des documents graphiques du tracé d'une nouvelle voie dans le secteur situé à l'Est de l'étang de Léon ne constitue pas une irrégularité substantielle, dès lors qu'il figure sur la planche n°3 établie à une échelle supérieure permettant ainsi une information plus précise ; que si le rapport de présentation ne mentionne pas ce nouveau tracé, cette omission n'a pas été, en l'espèce, de nature à vicier la procédure d'enquête publique ;

Considérant, par contre, que le terrain communal situé sur la rive nord de l'étang de Léon est classé en zone VI ND sur les documents graphiques et, notamment, la planche n°2 établie à

l'échelle 1/10 000 alors qu'il est classé en zone UD sur la planche n° 3 établie à l'échelle 1/5 000 ; que cette contradiction ne permet pas de connaître le classement réel de ladite parcelle ; qu'au surplus, il ressort des pièces du dossier que les parties naturelles des bords de l'étang de Léon ont été classées site inscrit en application de la loi du 2 mai 1930 ; qu'en conséquence, ces territoires doivent être classés en zone VI ND ; que, dès lors la commune de Vielle Saint Girons ne pouvait, en tout état de cause, sans méconnaître les dispositions des articles L. 146-6 et R. 146-1 du code de l'urbanisme, exclure de cette zone, ainsi que cela ressort de la planche n° 3, ce terrain communal pour le classer en zone UD ; qu'il y a lieu d'annuler la délibération du 13 mai 1998 en tant qu'elle porte classement de cette parcelle en zone UD ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme : " En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6 peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article R. 146-1... les aménagements légers suivants : a) les chemins piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux ; b) les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, de pêche et culture marines ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières ne créant pas de surface hors oeuvre nette au sens de l'article R. 112-2 ainsi que des locaux d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, liés et nécessaires à l'exercice de ces activités pour répondre aux prescriptions des règlements sanitaires nationaux ou communautaires, à condition que la localisation ou l'aspect de ces aménagements ne dénaturent pas le caractère des lieux et que la localisation de ces espaces ou milieux soit rendue indispensable par des nécessités techniques .";

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le tracé d'une nouvelle voie dans la zone VI ND située aux abords de l'étang de Léon dans un site inscrit en application de la loi du 2 mai 1930 ne constitue pas un aménagement léger au sens des dispositions de l'article R. 146-2 précité ; que la délibération en date du 13 mai 1998 est, dès lors, entachée d'erreur de droit en tant qu'elle prévoit sur le document graphique au 1/10 000, la création d'une voie située en partie sur cette zone classée ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Vielle Saint Girons à verser à la SEPANSO-Landes la somme de 1 768 F qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans le dépens ;

DECIDE :

article 1er: il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la SEPANSO-Landes en tant qu'elle est fondée sur le moyen tiré du classement en zone NB de la parcelle dite "La Petite".

Article 2 : la délibération en date du 13 mai 1998 portant révision de la modification du plan d'occupation des sols est annulée en tant qu'elle porte classement de terrains communaux situés sur la rive nord de l'étang de Léon en zone UD et qu'elle prévoit sur le document graphique le tracé d'une nouvelle voie en zone VI ND située aux abords de l'étang de Léon.

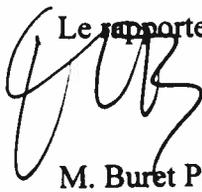
Article 3: la commune de Vielle-Saint-Girons versera à la SEPANSO-Landes la somme de 1 768F (mille sept cent soixante huit francs) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à La SEPANSO-Landes, au comité de défense des contribuables communaux de Vielle Saint Girons, et à la commune de Vielle Saint Girons. Copie pour information sera transmise au préfet des Landes.

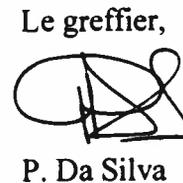
Délibéré à l'issue de l'audience, en séance où siégeaient M. Madec, président, Mme Buret Pujol et M. Godbillon, conseillers, assistés de Mme Da Silva, greffier.

Lu en audience publique le 5 juillet 2001.

Le rapporteur,

M. Buret Pujol

Le président,

J.Y. Madec

Le greffier,

P. Da Silva

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,


P. Da Silva